MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

Direction Générale des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N° 33 /MPMB/DGD/DU 18 AVR 2015

Portant création du Comité de Concertation des Services en charge des Opérations de dédouanement

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Vu la loi n° 64-291 du 1er aout 1964 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget ;

Vu le décret n° 2012-119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et n2013-784, 2013-785, 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service,

D E C I D E

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité de Concertation en charge du suivi des opérations de dédouanement.

Article 2 : Le Comité de Concertation en charge du suivi des opérations de dédouanement est un cadre d'échanges entre les services douaniers intervenant dans la procédure de dédouanement des marchandises.

Article 3 : Le Comité de Concertation a notamment pour mission de :

- examiner toutes difficultés et contraintes observées dans la procédure de dédouanement des marchandises et formuler des propositions de solutions ;

- veiller à l'harmonisation et à la complémentarité des procédures et des contrôles portant sur les marchandises importées et/ou déclarées en détail ;

- formuler à l'autorité compétente toutes recommandations et lui proposer toutes mesures qu'il juge pertinentes en vue d'optimiser les procédures de dédouanement des marchandises.

Article 4 : Le Comité de Concertation en charge du suivi des opérations de dédouanement est composé comme suit :

- **Président:**
  Le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux;

- **Vice-président:**
  Le Directeur de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur;

- **Membres:**
  - Le Directeur des Services Aéroportuaires;
  - Le Directeur de l'Informatique;
  - Le Receveur Principal des Douanes;
  - Le Directeur des Régimes Economiques.

Article 5 : Le secrétariat du Comité de Concertation est assuré par la Direction des Régimes Economiques.

Article 6 : Le Comité de Concertation se réunit deux (02) fois par mois ou sur convocation de son Président et ses délibérations sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 7 : Le Comité de Concertation peut faire appel à toute expertise jugée utile pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 8 : Le Comité de Concertation dresse à l'attention du Directeur Général des Douanes, un rapport périodique sur l'état d'avancement de ses travaux.

Article 9 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Col.-Maj. [illegible]
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- **MPMB/Cab.**
- **IGD**
- **Toutes Directions Douanes**